

quelques relations, N. D. de Lourdes aurait seule attiré plus de cent mille pèlerins.

3^o Faire une procession solennelle en l'honneur de la Ste. Vierge, en y portant, s'il est possible, son image ou sa statue, en un jour jugé le plus commode, pour pouvoir satisfaire à la dévotion de tous.

4^o Recommander la pratique du jeûne, de l'aumône et de la prière afin de faire une continuelle violence au Ciel. Les offrandes pour l'Eglise de Ste. Anne pourront être faites à cette intention.

5^o Inviter les âmes ferventes à faire, à cette intention, leurs communions, chemin de croix et autres exercices de dévotion.

6^o Chanter, quelque Dimanche, à un office d'Archiconfrérie, un salut solennel et y faire une amende honorable avec d'instantes prières, pour obtenir que Dieu, dans son infinie miséricorde, épargne son peuple et pardonne aux pécheurs.

Mais comme il ne suffit pas, pour obtenir miséricorde, de demander pardon pour les fautes commises; et qu'il faut de plus les réparer et être bien fermement résolu de ne plus y retomber, voici la conduite à suivre uniformément pour prévenir, autant que possible, à l'avenir, les désordres des élections, surtout par rapport à la corruption qui s'y exerce communément, d'une manière flagrante.

1^o Ceux qui ont voté ou veulent voter pour des candidats qu'ils savent, d'une manière à n'en pouvoir douter, n'être pas qualifiés, ne peuvent recevoir l'absolution, à moins qu'ils ne soient repentants et déterminés à ne plus donner leurs suffrages à ces hommes indignes ou incapables. Cette règle de conduite est empruntée principalement au IX Décret du IV Concile Provincial de Québec, qui peut se résumer dans les termes suivants :

“ Eadem lex quæ civibus tribuit suffragii, iisdem
 “ gravem imponit obligationem ferend: suffragium suum
 “ quando oportet, atque hoc semper juxta conscientiam